ART. 17 N° 2585

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2585

présenté par M. Brindeau, M. Becht, M. Christophe, Mme Descamps, M. Lagarde et M. Naegelen

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« L'adjonction de cellules à caractère reproductif ou qui pourraient donner une cellule reproductrice dans un embryon animal est interdite. L'adjonction de cellules dans un organe animal dans une visée thérapeutique est autorisée sous conditions et sous le contrôle de l'Agence de la biomédecine, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée de l'interdiction de modification d'un embryon animal par adjonction de cellule humaine. S'il convient d'interdire l'adjonction de cellules reproductrices, il serait dommageable d'interdire les recherches à visée thérapeutique, touchant par exemple les cellules pancréatiques.